



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'un parc photovoltaïque de 15 hectares
sur la commune de GOUZON (23)**

n°MRAe 2020APNA75

dossier P-2020-9770

Localisation du projet :

Commune de Gouzon (23)

Maître d'ouvrage :

KRONOS Solar

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfète de la Creuse

En date du :

18/05/2020

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

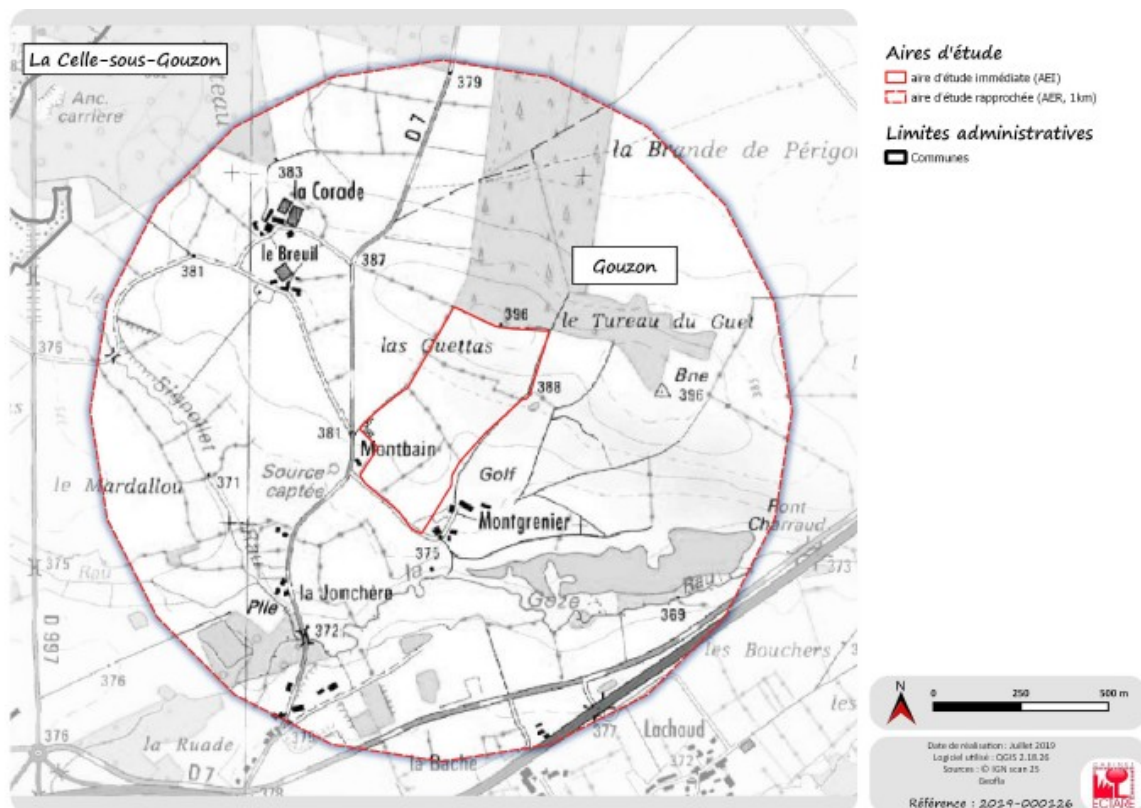
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 juillet 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale d'environ 17,93 Méga Watt crête sur la commune de Gouzon, dans le département de la Creuse.

Le projet occupe 15,1 ha, et se situe sur des terrains privés. Il s'implante à moins de 2 km au nord-est du bourg de Gouzon, sur un territoire agricole de bocage, en bordure du golf de la Jonchère. L'accès au projet se fera depuis la RD.7.



Aire d'étude du projet (source : extrait de l'étude d'impact p.31)

(NB : se rapporter au document original pour l'échelle)

Le projet se compose d'environ 46 000 modules photovoltaïques d'environ 2 mètres de long et 1 mètre de large. Il prévoit également la construction de six bâtiments techniques (postes de transformation) d'environ 23 m² chacun, d'un poste de livraison de 22,5 m² et une citerne d'eau (réserve incendie) de 120 m³. Il inclut la création de 561 mètres de pistes internes de 4 mètres de large ainsi que la pose d'une clôture de deux mètres de hauteur sur 1 768 mètres de long. Il est noté que le projet prévoit également la création d'une piste périphérique de 1768 mètres de long sur 3 mètres de large, la pose de deux containers au centre du site pour le stockage de pièces, la plantation de haies et de bandes enherbées.

Le principe retenu est celui d'une structure fixe sur pieux battus, avec une inclinaison de 10° et une orientation sud.

Le raccordement électrique est envisagé au poste source de Gouzon situé à 1,8 km du projet. La liaison se fera le long de la voirie existante. L'étude d'impact précise que le raccordement à ce poste est possible par injection directe et pose d'une ligne de 20 kV.

La durée du chantier est évalué à cinq mois. L'étude d'impact indique que la durée de vie de la centrale photovoltaïque est estimée à 30 ans¹. Après la phase d'exploitation, la centrale sera démantelée. Les panneaux photovoltaïques seront démontés et recyclés. Le bilan carbone figure dans l'étude d'impact, il intègre les impacts liés à la phase du démantèlement. Il est précisé que l'implantation sur pieux battus évite

1 La durée prévue est 30 ans, mais le calcul de production électrique globale se base sur les 20 premières années

les fondations béton et facilite le démantèlement. La production attendue sur 20 ans est estimée à 411 000 MWh.

L'étude d'impact signale la présence de deux servitudes d'utilité publiques au sein de l'aire d'étude. La première concerne une servitude de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public. Un Droit de Préemption Urbain (DPU) simple s'applique ainsi sur les parcelles du secteur d'implantation retenu situées en zonage AUt. Leur changement d'affectation est soumis à autorisation. Cette zone se situe en bordure sud-est du projet. La seconde concerne une servitude d'écoulement de drainage qui borde la partie ouest du périmètre du projet. Ces zones sont clairement cartographiées en p.22 du Résumé non technique.

De plus, l'étude d'impact indique que des éléments sont protégés au sein de l'aire d'étude immédiate (AEI), au titre du document d'urbanisme. Il s'agit des haies et d'un Espace Boisé Classé (EBC) qui se situe à l'ouest du site. L'étude d'impact précise que le boisement n'existe pas sur le terrain, mais que son emplacement est à préserver dans le cadre du projet (espace boisé à créer).



Plan masse du projet (source : extrait de l'étude d'impact p. 15)

(Nb : pour l'échelle, se rapporter au document original)

Procédures relatives au projet, et enjeux

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le projet se situe à flanc de colline dans une vallée, sur un site pouvant présenter des pentes relativement fortes. Les principaux enjeux portent sur la préservation de la trame bocagère existante et l'insertion paysagère du projet dans son environnement.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement, sous une forme didactique. Elle est

accompagnée d'un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

- **Concernant le milieu physique**, l'étude d'impact indique que le projet s'implante à flanc de colline dans la vallée de la Goze, affluent de la Voueize. Le relief varie entre 378 m NGF et 395 m NGF est en pente orientée nord-est / sud-ouest avec des pentes davantage marquées sur la partie nord. L'étude souligne que la majeure partie des terrains de l'aire d'étude ne présente pas de contrainte majeure pour la réalisation du projet, toutefois il est noté la présence dans la moitié nord de l'aire d'étude de pentes pouvant dépasser 10 %².

Le projet n'est concerné par aucun périmètre de captage pour l'eau potable, ni de puits ou forages agricoles. L'étude précise que les terrains de l'aire d'étude ne sont concernés par aucune zone humide déjà inventoriée³. De même, ils se situent à l'écart des milieux potentiellement humides.

L'étude précise en page 195 qu'aucune modification de la topographie ne sera nécessaire pour la réalisation du projet. La MRAe estime que cette affirmation demande à être précisée concernant en particulier la création des pistes d'accès. L'inventaire des zones humides demande également à être confirmé par des relevés de terrain.

- **Concernant le milieu naturel**⁴, l'étude d'impact précise que les terrains du projet ne sont concernés par aucun zonage de protection ou de gestion (Réserve Naturelle, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Natura 2000) ou d'inventaire de type ZNIEFF⁵ ou ZICO⁶

La Réserve Naturelle Nationale de l'Étang des Landes est située à près de cinq kilomètres au Sud-Est de la zone d'étude. Le site Natura 2000 le plus proche, représenté par la Zone de Protection Spéciale (ZPS) *Étang des Landes* FR7412002 est localisé à près de quatre kilomètres au Sud-Est. Au sein de l'aire d'étude éloignée, six zonages d'inventaire sont recensés, le plus proche se situant 1,3 km à l'ouest. Ces sites ne présentent pas de connexion écologique apparente avec l'aire d'étude immédiate.

Le site retenu pour l'implantation du projet se compose de plusieurs parcelles agricoles cultivées. Le réseau de haies arborescentes, localement en bon état de conservation, présente un intérêt écologique, et un rôle structurant dans le paysage.

Le site se caractérise par une faible diversité floristique en lien avec son utilisation agricole. Aucune espèce floristique protégée n'a été relevée lors des prospections de terrain.

L'étude d'impact relève que les principaux enjeux sont concentrés au niveau du réseau bocager qui constitue un site potentiel de reproduction du Pic mar, inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que plusieurs espèces d'oiseaux considérées comme menacées à l'échelle nationale, en particulier Verdier d'Europe et Pic épeichette.

L'Alouette lulu, inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux et considérée comme vulnérable en Limousin, est également potentiellement nicheuse sur l'aire d'étude immédiate au niveau des milieux ouverts bordés de haies.

Le réseau de haies offre également un intérêt pour les reptiles (Lézard des murailles et Lézard vert), et constitue des corridors de déplacement et des zones de chasse pour plusieurs espèces de Chiroptères. Les chênes mûres isolés et présents au sein des haies arborescentes permettent la présence d'une population non négligeable de Grand capricorne (espèce d'intérêt communautaire, quasiment menacée au niveau Européen et protégée au niveau national).

Le projet prévoit le maintien des haies présentes, le renforcement de 750 mètres de haies existantes et la plantation de 710 mètres linéaires de haies en limite sud-est et sud-ouest⁷.

2 Voir cartographie page 196

3 Voir cartographie page 46 de l'EI

4 Concernant les espaces et espèces citées dans l'avis on peut se reporter au site internet de L'inventaire national du patrimoine naturel INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

5 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

6 Zone d'importance pour la conservation des oiseaux

7 Voir détail de la mesure MA4 en page 232 de l'EI



Cartographie des mesures retenues concernant le milieu nature source : extrait de l'EI p.234

- **Concernant le milieu humain et le paysage**, après analyse des perceptions par secteur, il ressort de l'étude d'impact que les terrains du projet ne sont pas visibles depuis les secteurs éloignés compte tenu de la topographie et de la végétation sur le site et environnante.

Le projet photovoltaïque se situe hors de tout périmètre de protection de monuments historiques. De plus, l'étude d'impact précise qu'il n'existe aucune co-visibilité avec les monuments identifiés dans un plus large périmètre. Aucun site inscrit ni classé ne concerne le périmètre d'aménagement et aucun site archéologique n'est connu au niveau des terrains du projet.

Concernant le risque incendie le projet semble conforme aux recommandations données par le SDIS⁸. Le projet évite toute implantation au contact des boisements. Sont prévus diverses dispositions et équipements, notamment le maintien d'une bande enherbée vierge de tout aménagement de trois mètres de largeur autour du projet (interne à la clôture), le maintien en état débroussaillé d'une bande de 50 mètres autour du bord extérieur de la clôture, la mise en place de dispositifs assurant la mise en sécurité électrique des installations photovoltaïques en cas d'intervention⁹, la mise en place d'un plan à l'entrée du site permettant de localiser les locaux à risque, la mise en place d'une citerne incendie à l'entrée du site, à l'extérieur de la clôture.

III - Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact indique en pages 184 et suivantes, les raisons du choix du site.

L'étude d'impact précise ainsi que le projet respecte la séquence Éviter / Réduire / Compenser dans la mesure où, il évite les zones de sensibilités environnementales et paysagères les plus fortes (les haies bocagères) et qu'il réduit par une conception adaptée (pieux battus, respect de la topographie naturelle, maintien de la végétation arborée) les incidences sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

8 Service départemental d'incendie et de secours

9 L'installation photovoltaïque sera équipée d'un Appareil Général de Coupure Primaire (AGCP) ou coup de poing d'arrêt d'urgence

La MRAe souligne que l'étude de sites alternatifs d'implantation n'est pas présentée, et que les impacts sur l'activité agricole et son maintien sur le territoire représente un enjeu qu'il convient d'analyser. Des compléments sont attendus sur ces points.

Par ailleurs des précisions quant aux implications des changements de vocation des parcelles gagées par les servitudes mentionnées en introduction sont également attendues.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol de 17,93 MWc sur la commune de Gouzon dans le département de la Creuse. Il s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre. Il est de nature à contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Le projet se situe dans un paysage bocager, à proximité immédiate d'une zone de loisirs (golf) et à 2 km du centre-bourg de Gouzon. Il occupe environ 15 ha, sur un secteur qui présente des enjeux écologiques localisés (haies) au regard de la superficie du projet.

Sur la base d'une présentation claire et didactique, l'étude d'impact permet d'appréhender les enjeux environnementaux et de mesurer l'efficacité des mesures proposées. La démarche d'évitement est menée de manière satisfaisante en évitant les zones les plus sensibles, notamment les haies arborées.

Les mesures proposées par le porteur du projet apparaissent suffisantes, notamment en matière de défense incendie, et proportionnées au regard des enjeux identifiés.

Des compléments sont attendus sur l'analyse des impacts agricoles et la présentation des sites alternatifs étudiés.

À Bordeaux, le 29 juillet 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

A stylized signature in black ink, reading "signé" in a bold, italicized font.

Gilles PERRON